

N° 5760¹³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

* * *

SOMMAIRE:

| | <i>page</i> |
|--|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i> | |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (2.12.2008) | 1 |
| 2) Exposé des motifs | 2 |
| 3) Texte coordonné..... | 2 |
| 4) Commentaire des articles | 6 |

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(2.12.2008)**

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements, l'exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi portant création de l'enseignement fondamental suivi du projet de loi relatif au personnel de l'enseignement fondamental que le Gouvernement a introduit dans la procédure législative induisent une réforme significative de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

C'est notamment la conception du travail de l'enseignant, le profil de la profession qui se complexifie. L'instituteur n'est plus seulement le maître qui transmet des connaissances aux élèves de sa classe, mais il devient un professionnel qui en concertation avec d'autres enseignants et intervenants planifie et développe des apprentissages différenciés pour les élèves d'un cycle d'apprentissage.

L'appui pédagogique, la concertation avec les intervenants, l'implication des familles – des activités qui ne peuvent pas être réalisées sans une présence à l'école qui va au-delà du nombre de leçons dévolues à l'enseignement proprement dit – deviennent des éléments constitutifs de sa tâche. Tout comme la tâche d'enseignement, ces éléments qui constituent une tâche de disponibilité doivent être clairement identifiés et comptabilisés.

Par ailleurs, le nouveau profil professionnel de l'instituteur exige également une adaptation de sa formation initiale. Au Luxembourg, comme dans la majorité des pays européens, la formation de ce praticien réflexif a été confiée à l'université et se solde par l'obtention d'un diplôme de bachelor.

Les négociations avec les syndicats des instituteurs dans lesquelles le Gouvernement a accepté de s'engager uniquement à condition que la tâche de l'instituteur puisse être adaptée aux exigences de la réforme ont abouti à des conclusions dont les principales dispositions sur la tâche de l'instituteur et sur le reclassement de sa carrière doivent être fixées par la loi.

Les amendements au projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suivent transposent ces conclusions.

*

TEXTE COORDONNE

Art. I. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

- a) A l'article 3, alinéas 1 et 3 sont supprimées les références „15°“ et „17°“ à l'article 22, section IV. de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.
- b) A l'article 8, section III., alinéa 3, les termes „grade E4“ sont remplacés par ceux de „grade E6“.
- c) A l'article 19, les deux alinéas du paragraphe 2, et le paragraphe 4 sont supprimés, les anciens paragraphes 5 et 6 devenant les nouveaux paragraphes 2 et 3.
- d) A l'article 20, la section I est supprimée et l'ancienne section II. devient l'unique section de l'article 20.
- e) A l'ancienne section II. de l'article 20, devenue l'unique section de cet article, les termes „E4“ sont supprimés à l'alinéa premier et les alinéas 2 et 3 sont supprimés.
- f) L'article 20ter est supprimé.
- g) A l'article 22, section IV, les points 15° et 17° sont supprimés.
- h) A l'article 22, section V, les points 4° et 5° sont supprimés.
- i) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

| | | |
|-------|----------------------------------|--|
| E3 | Différents établissements | instituteur [IV-15°, V-4°] |
| | Différents ordres d'enseignement | instituteur d'économie familiale ^{80, 93} [IV-15°, V-4°] |
| | Education différenciée | instituteur ⁶⁷ [IV-15°, V-4°] |
| | Education préscolaire | instituteur [IV-15°, V-4°] |
| | Enseignement primaire | instituteur [IV-15°, V-4°] |
| E3ter | Différents établissements | instituteur d'enseignement complémentaire ⁸⁷ [V-4°, V-5°] |

| | | |
|-----|-----------------------------------|--|
| | Différents établissements | institutrice d'enseignement spécial [V-4°, V-5°] |
| | Différents établissements | institutrice principale ⁴⁷ [V-4°, V-5°] |
| | Différents ordres d'enseignement | institutrice d'économie familiale ^{80,93} [IV-17°, V-5°] |
| | Education différenciée | institutrice d'enseignement spéciale ⁶⁷ [V-4°, V-5°] |
| | Education différenciée | institutrice d'enseignement complémentaire ⁶⁷ [V-4°, V-5°] |
| | Education préscolaire | institutrice principale ⁵⁸ [V-4°, V-5°] |
| | Enseignement primaire | institutrice d'enseignement spécial ²⁵ [V-4°, V-5°] |
| | Enseignement primaire | institutrice principale [V-4°, V-5°] |
| | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement préparatoire ⁹³ |
| | Force publique | institutrice [IV-17°, V-4°] |
| E 4 | Différents établissements | institutrice d'enseignement technique ⁴⁷ |
| | Différents ordres d'enseignement | institutrice d'enseignement technique ³¹ |
| | Centre de logopédie | institutrice d'enseignement logopédique ⁵⁸ |
| | Centres socio-éducatifs de l'Etat | institutrice spécial ^{8,78} |
| | Education différenciée | institutrice d'éducation différenciée ⁶⁷ |
| | Enseignement primaire | institutrice d'enseignement primaire supérieur |
| | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager agricole ³¹ |
| | Force publique | institutrice spécial ²⁵ (doit remplir les conditions prévues à l'article 19, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963) |
| | Maisons d'enfants de l'Etat | institutrice spécial ¹²³ |

j) A l'annexe A – Classifications des fonctions – rubrique IV „Enseignement“ sont ajoutées au grade E5 les carrières et fonctions suivantes:

| | | |
|----|-----------------------------------|--|
| E5 | Différents établissements | institutrice |
| | Différents ordres d'enseignement | institutrice d'économie familiale |
| | Education différenciée | institutrice |
| | Education préscolaire | institutrice |
| | Enseignement primaire | institutrice |
| | Différents établissements | institutrice d'enseignement complémentaire |
| | Différents établissements | institutrice d'enseignement spécial |
| | Différents établissements | institutrice principale |
| | Différents ordres d'enseignement | institutrice d'économie familiale |
| | Education différenciée | institutrice d'enseignement spécial |
| | Education différenciée | institutrice d'enseignement complémentaire |
| | Education préscolaire | institutrice principale |
| | Enseignement primaire | institutrice d'enseignement spécial |
| | Enseignement primaire | institutrice principale |
| | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement préparatoire |
| | Force publique | institutrice |
| | Différents établissements | institutrice d'enseignement technique |
| | Différents ordres d'enseignement | institutrice d'enseignement technique |
| | Centre de logopédie | institutrice d'enseignement logopédique |
| | Centres socio-éducatifs de l'Etat | institutrice spécial |
| | Education différenciée | institutrice d'éducation différenciée |
| | Enseignement primaire | institutrice d'enseignement primaire supérieur |

| | | |
|--|-----------------------------------|--|
| | Enseignement secondaire technique | institutrice d'enseignement ménager agricole |
| | Force publique | instituteur spécial |
| | Maisons d'enfants de l'Etat | instituteur spécial |

k) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière moyenne de l'enseignement sont supprimées dans les grades renseignés les carrières et fonctions suivantes:

| | | | |
|---------------------------|-------|--|-------|
| moyenne de l'enseignement | E3 | instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée ⁶⁷ /d'économie familiale ⁸⁰ | E3 |
| | E3ter | instituteur principal ⁵⁸ , instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial ⁵⁸ , instituteur d'économie familiale ⁸⁰ /de la Force publique ⁵⁸ /de l'Education différenciée ⁶⁷ /d'enseignement préparatoire ⁹³ | E3ter |
| | E4 | instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique ⁵⁸ , instituteur des enseignements primaire supérieur/technique ³¹ , instituteur d'éducation différenciée ⁶⁷ , instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat ¹²³ , instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat ⁷⁸ , institutrice d'enseignement ménager agricole | E4 |

l) A l'annexe D – Détermination Tableau IV – „Enseignement“ dans la carrière supérieure de l'enseignement sont ajoutées au grade E5, grade de la computation de la bonification d'ancienneté E5, les carrières et fonctions suivantes:

| | | | |
|------------------------------|----|--|----|
| supérieure de l'enseignement | E5 | instituteur, instituteur de l'enseignement primaire/des différents établissements/de l'éducation préscolaire/de l'éducation différenciée/d'économie familiale instituteur principal, instituteur d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, instituteur d'économie familiale/de la Force publique/de l'Education différenciée/d'enseignement préparatoire instituteur spécial de la Force publique, instituteur d'enseignement logopédique, instituteur des enseignements primaire supérieur/technique, instituteur d'éducation différenciée, instituteur spécial-Maisons d'Enfants de l'Etat, instituteur spécial des centres socio-éducatifs de l'Etat, institutrice d'enseignement ménager agricole | E5 |
|------------------------------|----|--|----|

Art. II. Dispositions transitoires

a) Les agents relevant des carrières reclassées en vertu de la présente loi, en service, en congé parental ou en congé sans traitement au moment de l'entrée en vigueur de la même loi et classés aux grades E3, E3ter et E4 accèdent au grade E5 par substitution.

La substitution est obtenue en remplaçant les indices des grades E3, E3ter et E4 du tableau indiciaire „IV – Enseignement“ de l'annexe C de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat par l'indice du grade E5 correspondant au même numéro d'échelon, diminué d'un échelon dans le nouveau grade.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, et pour les agents rémunérés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade E3 sur base de l'échelon quatre (indice 220), l'échelon cinq (indice 232) et l'échelon six (indice 247), la substitution se fait au grade E5, aux échelons respectifs, échelon deux (indice 266), échelon trois (indice 278) et échelon quatre (indice 293).

Toutefois, une majoration de l'indice jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5 est accordée sur base de l'article 4 de la loi précitée dans le nouveau grade aux agents bénéficiant d'une telle majoration de l'indice au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La présente disposition ne porte pas préjudice aux droits de l'agent de continuer à bénéficier des

échelons et majorations de l'indice subséquents dans son nouveau grade jusqu'à concurrence du dernier échelon (indice 480) du grade E5, conformément à l'article 4 précité.

- b) Les agents reclassés bénéficient d'un premier avancement de deux échelons supplémentaires sur base de l'article 8, section III de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5 et passés dans l'un ou l'autre de ces grades.
 - c) Les agents reclassés, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent se prévaloir de moins de dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination au grade E3, E3ter ou E4, ou à l'un ou l'autre de ces grades, bénéficieront d'un second avancement en traitement de deux échelons supplémentaires calculé sur base de la section V de l'article 8 précité, au fur et à mesure qu'ils rempliront après l'entrée en vigueur de la présente disposition la condition d'avoir accompli dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades.
- Les dispositions inscrites à l'article 8, section V de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas applicables aux agents reclassés.
- d) Les agents reclassés bénéficient d'une prime pensionnable de douze points indiciaires après dix ans de bons et loyaux services passés depuis leur nomination au grade E3, E3ter, E4 ou E5, ou à l'un ou l'autre de ces grades, en application de l'article 20 de la loi précitée.
 - e) Les agents reclassés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis de leur carrière, conformément à l'article 22, section VII a) et b) de la loi précitée.
 - f) Les agents reclassés ne bénéficient plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici accordées sur base de l'article 20, section I de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, primes abolies en vertu de la présente loi.
 - g) Les agents reclassés ne bénéficient plus de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires jusqu'ici accordée sur base de l'article 22, section V, point 4° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, augmentation d'échelons supprimée en vertu de la présente loi.
 - h) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon dix-sept du grade E3 (indice 385), du grade E3ter (indice 424) et du grade E4 (indice 441), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).
 - i) Les agents reclassés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480) et classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi aux échelons dix-huit, dix-neuf ou vingt du grade E3 (indice 400), du grade E3ter (indices 439 et 450) et du grade E4 (indices 453, 465 et 475), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice correspondante accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.
 - j) Les agents reclassés au grade E5 à des échelons inférieurs à l'échelon seize de ce grade (indice 480), ou bénéficiaires d'une majoration de l'indice accordée sur base de l'article 4 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et inférieure en valeur à cet échelon seize du grade E5, bénéficient du supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au grade E5, à l'échelon seize (indice 480).

Le supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires accordé dans les conditions définies aux points h), i) et j) ci-dessus n'est plus dû en cas de classement de l'agent à un échelon autre que l'échelon seize (indice 480) du grade E5.

Par dérogation à l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le même supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires est pris en compte comme élément faisant partie du traitement de base pour la détermination de l'allocation de fin d'année accordée sur base de ce même article.

k) A l'égard des fonctionnaires relevant du régime spécial transitoire, démissionnés ou démissionnaires endéans une période transitoire de cinq années à compter depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, l'application de l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat se fait sur la base de la rémunération établie conformément aux anciennes dispositions qui continuent de sortir leurs effets jusqu'au terme de cette période transitoire.

La rémunération ainsi établie est augmentée, dans le respect des dispositions de l'article 14, d'autant de soixantièmes de la différence entre ce montant et la rémunération établie conformément aux présentes dispositions transitoires que l'intéressé a presté de mois de services depuis ladite entrée en vigueur. La différence est arrêtée le premier jour du mois au courant duquel la démission intervient et les mois de service sont comptabilisés pour un mois entier, indépendamment de la tâche exercée.

Pour l'application des articles 45 de la loi précitée, des articles 60 et 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et de l'article 29bis sous 2., alinéa 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la rémunération à prendre en compte correspond au traitement y défini établi sur la base des dispositions transitoires qui précèdent.

L'application de l'alinéa 3 de l'article 29bis sous 4. de la loi précitée se fait dans le respect des deux premiers alinéas du présent article.

Par dérogation à l'article 1er, dernier alinéa de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est applicable au montant différentiel dont question à l'alinéa 2 qui précède la valeur du point indiciaire y fixée au point A).

Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux fonctionnaires dont l'entrée en service ou la fin du congé sans traitement et la reprise consécutive du service se situent après leur mise en vigueur. A cet effet, le début de la période transitoire coïncide avec le premier jour du mois respectivement de l'entrée en service et de sa reprise. Si la période transitoire est interrompue par une ou plusieurs périodes d'absence de service, peu en importe la cause, elle est étendue pour autant.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés énumérés à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat, hormis les congés sans traitement visés à l'article 30 paragraphe 2 de la loi précitée, comptent comme périodes de service effectives.

Les dispositions qui précèdent cessent de sortir leurs effets dix ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les pensions en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et calculées sur base des dispositions abrogées restent acquises. Il en est de même des droits à pension réalisés à cette date alors même que l'échéance y relative n'est pas encore intervenue.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 a)

Les carrières des instituteurs nouvellement à classer du grade E3, E3ter et E4 au grade E5 en vertu des modifications apportées par la présente à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et nouvellement engagés à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi tomberont dorénavant sous le régime général de l'article 3 de la loi sur les traitements pour ce qui est de l'échelon de début de carrière. C'est ainsi que l'échelon de début de carrière pour ces agents correspondra dorénavant au troisième échelon du grade E5 (278 points indiciaires) et le paiement du traitement du fonctionnaire ayant atteint l'âge fictif aura lieu sur base du quatrième échelon de ce grade, à savoir 293 p.i.

Les mesures d'exception jusqu'ici prévues à l'article 22, section IV, 15° et 17° (4ième, respectivement 5ième échelon) étant supprimées, les références y faites à l'article 3 de la loi sur les traitements n'auront plus de raison d'être.

Dans ce contexte, il est encore précisé que les mesures de revalorisation s'accompagnent pour les carrières visées d'un relèvement de la carrière moyenne vers la carrière supérieure de l'annexe D de la loi sur les traitements, de sorte qu'en application de l'article 7 de la loi précitée, l'âge fictif de début de carrière pour le calcul de la bonification d'ancienneté de service sera augmenté en conséquence de 21 à 25 ans.

Article I b)

Les carrières des instituteurs jusqu'ici classés aux grades E3, E3ter et E4, étant reclassées au grade E5, la mesure déjà existante, qui prévoit un avancement de deux échelons supplémentaires à l'occasion d'une nomination à une fonction supérieure en grade par rapport au grade où l'instituteur est normalement classé, est adaptée en conséquence.

Article I c)

Les différentes carrières des instituteurs étant dorénavant toutes classées uniformément au grade E5, les anciennes dispositions particulières relatives au classement ou au maintien d'un classement au grade E4, respectivement E3ter, donc à des grades maintenant inférieurs en rang par rapport au nouveau grade normal des instituteurs, n'ont plus de raison d'être. Les paragraphes subséquents à ceux supprimés en conséquence sont renumérotés, en tenant compte de l'inexistence d'un paragraphe 3. dans la version actuelle de l'article 19 de la loi sur les traitements.

Article I d)

Les carrières des instituteurs étant reclassées au grade E5 en raison de leurs nouvelles conditions d'accès à la carrière, les anciennes primes pensionnables leur accordées dans les grades E3 et E3ter de douze points indiciaires pour notamment les détenteurs du certificat d'études pédagogiques, ainsi que celle de quinze points indiciaires, allouée en cas de spécialisation ou perfectionnement, n'auront plus de raison d'être, et les dispositions afférentes sont supprimées. Ceci a pour conséquence que l'ancienne section II. sera le seul texte maintenu à l'article 20 remanié.

Article I e)

Etant donné que toutes les carrières d'instituteurs jusqu'ici classées aux grades E3, E3ter et E4 seront reclassées au grade E5, la référence à des situations de carrière dans ces grades inférieurs est devenue superflète.

En vertu des dispositions déjà existantes pour les enseignants de la carrière supérieure, les ressortissants des carrières reclassées au grade E5 bénéficieront, sur base de l'article 20 remanié de la loi sur les traitements, d'une prime pensionnable de douze points indiciaires dix années après leur nomination.

Article I f)

Cette disposition a pour objet de supprimer l'article 20ter de la loi sur les traitements, qui prévoyait des mesures en faveur d'enseignants promus au grade E4, grade ne figurant dorénavant plus dans le barème des traitements.

Article I g)

Comme déjà exposé ci-dessus, les carrières des instituteurs reclassées au grade E5 débiteront, selon le principe général retenu à l'article 3 de la loi sur les traitements, au troisième échelon de ce nouveau grade, respectivement le paiement se fera au quatrième échelon de ce même grade, lorsqu'ils atteignent l'âge fictif de 25 ans, le grade E5 faisant partie des carrières supérieures définies à l'annexe D de la loi sur les traitements.

Partant, les mesures d'exception jusqu'ici renseignées pour ces carrières reclassées et figurant aux points 15° et 17° de l'article 22, section IV peuvent être supprimées.

Article I h)

Les carrières d'instituteurs visées étant toutes reclassées au grade E5, aux échelons correspondants y renseignés à l'annexe C de la loi sur les traitements, l'augmentation d'échelons de quatre points

indiciaires prévue jusqu'ici au point 4° de l'article 22, section V en leur faveur n'a plus de raison d'être.

Il en est de même du classement au grade E3ter prévu par le point 5°, notamment pour l'instituteur nommé instituteur principal après douze années de grade.

Par contre, et en vertu des dispositions déjà reprises actuellement à l'article 22, section VII., sous a), les instituteurs classés au grade E5 peuvent accéder au grade de substitution E5bis dans les conditions et modalités à fixer par règlement grand-ducal, aux postes dits à responsabilités particulières, désignés par le ministre de l'Education nationale dans la limite en principe des 10% de l'effectif total de la carrière. Comme pour les autres fonctionnaires relevant de la carrière supérieure de l'enseignement, la disposition de l'article 22, section VII, b) retenant l'accès au grade de substitution par dépassement de cette limite au plus tard à l'âge de 55 ans leur sera applicable.

Article I i), j), k) et l)

Les dispositions reproduites sous les points en question apportent les modifications techniques aux annexes A et D de la loi sur les traitements dans le cadre de la revalorisation au grade E5 des carrières d'instituteurs visées par la présente loi, qui va de pair avec un reclassement dans la catégorie de la carrière supérieure de l'enseignement.

Article II a)

L'article en question renseigne les dispositions transitoires pour les carrières d'instituteurs reclassées au grade E5 en vertu de la présente loi. Elles seront applicables aux agents visés en service, donc aussi à ceux en congé à mi-temps ou travaillant à temps partiel, comme à ceux en congé sans traitement ou en congé parental au moment de leur entrée en vigueur.

Pour la détermination du nouveau traitement des agents reclassés à partir de leur grade d'origine, qui peut être le grade E3, E3ter ou le grade E4, il est recouru au mode dit par substitution jusqu'ici appliqué par exemple aux instituteurs nommés instituteurs principaux.

Pour tempérer les effets du reclassement, la substitution ne se fait pas dans le nouveau grade comme en principe au même numéro d'échelon atteint dans le grade d'origine, mais à l'échelon correspondant immédiatement inférieur dans le grade E5. Des mesures d'exception supplémentaires à cette règle sont fixées dans le même but pour ceux des agents dont le traitement actuel en début de carrière du grade E3 correspond aux échelons 220, 232 et 247, où la substitution s'opère par le biais d'une réduction de deux échelons dans le nouveau grade.

La substitution ne porte pas préjudice aux droits du fonctionnaire ni déjà bénéficiaire d'une majoration de l'indice en application de l'article 4 de la loi sur les traitements des fonctionnaires au moment de la substitution, ni dans l'expectative d'échelons et majorations de l'indice subséquents venant à échéance sur base de l'article précité, jusqu'à l'échelon maximal de 480 points indiciaires pouvant être atteint au grade E5.

Article II b)

Le premier avancement en traitement de deux échelons supplémentaires après trois ans de bons et loyaux services depuis leur nomination est maintenu pour les instituteurs engagés dès le début de leur carrière au grade E5, conformément à l'article 8, section III de la loi sur les traitements.

La présente disposition précise ce maintien également pour les instituteurs reclassés en vertu des dispositions transitoires. Ces agents ayant déjà accompli une certaine période de service dans le grade E3, E3ter ou E4 dans lequel ils étaient classés avant d'accéder maintenant au grade E5, cette ancienneté de service est prise en compte pour parfaire les trois années de bons et loyaux services, dont ils doivent se prévaloir pour profiter de cette mesure unique au cours de leur carrière.

Article II c)

Le classement des instituteurs engagés dès leur nomination sous le nouveau grade E5 leur rend applicables les dispositions existantes à l'article 8, section V de la loi sur les traitements. En effet, celles-ci retiennent un second avancement de deux échelons supplémentaires après dix ans de bons et loyaux services au profit des enseignants des grades E5 à E8.

Le bénéfice de cette mesure est étendu aux instituteurs sur place n'ayant pas encore accompli au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dix ans de bons et loyaux services depuis leur nomination dans l'un ou l'autre des grades E3, E3ter ou E4.

La présente disposition a pour objet d'accorder à cette catégorie d'instituteurs le second avancement de deux échelons supplémentaires au fur et à mesure où après son entrée en vigueur ils accompliront cette condition. Dans ce contexte, il est précisé que l'ancienneté de service acquise avant le reclassement au grade E5 leur est bonifiée pour parfaire les dix années de services nécessaires pour profiter de ce second double échelon intervenant une seule fois au cours de leur carrière.

Article II d)

Le reclassement des carrières d'instituteurs au grade E5 aura comme corollaire qu'ils bénéficieront de la prime pensionnable de douze points indiciaires après dix années de grade, prime retenue à l'article 20, section II de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Cette prime est accordée dans les mêmes conditions aux instituteurs déjà sur place au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci en tenant compte, comme pour le premier et le second avancement de deux échelons, de l'ancienneté de service déjà acquise dans les grades inférieurs E3, E3ter ou E4.

Article II e)

Le grade E5bis en tant que grade de substitution pour les carrières d'instituteurs est accessible aux instituteurs tombant sous les présentes dispositions transitoires et ce dans les mêmes conditions que celles retenues pour les instituteurs nouvellement engagés après l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces conditions sont celles déjà définies à l'article 22, section VII a) et b) de la loi sur les traitements pour les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'enseignement.

Article II f) et g)

Comme les instituteurs nouvellement engagés au grade E5, les agents y reclassés sur base des présentes dispositions transitoires ne bénéficieront plus des primes pensionnables de douze et quinze points indiciaires jusqu'ici retenues à l'article 20, section I de la loi sur les traitements, ni de l'augmentation d'échelons de quatre points indiciaires de l'article 22, section V, point 4 de la même loi, accessoires abolis par la présente loi.

Article II h), i) et j)

En comparant entre eux dans l'annexe C de la loi sur les traitements les différents grades d'enseignants impliqués dans le reclassement des carrières d'instituteurs, on s'aperçoit que les grades d'origine E3, E3ter et E4 connaissent dix-huit, dix-neuf, voire vingt échelons dans le barème, alors que le grade de reclassement E5 n'en renseigne que seize.

Pour tempérer l'effet d'une perte d'ancienneté en échelons acquise dans leur grade d'origine par les instituteurs tombant sous les dispositions transitoires, la présente mesure prévoit d'accorder un supplément de traitement pensionnable de vingt points indiciaires après deux ans de bons et loyaux services passés au dernier échelon accessible du grade E5, à savoir 480 points indiciaires, à l'égard des agents se situant au dix-septième échelon des grades E3, E3ter, ou E4, ou le cas échéant bénéficiaires d'une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon.

Pour les agents également reclassés par la substitution au grade E5 au dernier échelon y accessible de 480 points indiciaires, mais classés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à un échelon supérieur à l'échelon dix-sept de leurs grades d'origine E3, E3ter ou E4, ou le cas échéant bénéficiaires d'une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon supérieur, le supplément de traitement en question est accordé dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Parallèlement, et en ce qui concerne les instituteurs qui par la substitution au grade E5 y atteignent un échelon inférieur au dernier échelon (indice 480) ou une majoration de l'indice qui est fonction de cet échelon inférieur, il est prévu d'accorder le même supplément de traitement à partir du moment où ils auront accompli deux ans de bons et loyaux services dans ce dernier échelon de 480 points indiciaires du grade E5.

Pour les motifs à l'origine de sa création invoqués aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, le bénéfice du supplément de traitement en question est dans tous les cas lié à un classement au dernier échelon (indice 480) du grade E5.

Dans le même souci d'éviter une perte d'ancienneté en échelons acquise, il est tenu compte du supplément de traitement pour le calcul de l'allocation de fin d'année basée sur l'article 29ter de la loi sur les traitements.

Article II k)

L'une des particularités du régime spécial transitoire réside dans la prise en compte, pour le calcul de la pension, du traitement acquis au moment de la mise à la retraite, du moins en ce qui concerne les éléments de traitement définis à l'article 13 de la loi modifiée du 26 mai 1954. Comme le principe de la péréquation a été aboli avec la loi de réforme de 1998, le reclassement d'une fonction se répercuterait intégralement sur la pension du fonctionnaire prenant sa retraite par exemple le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi de réforme, au détriment de celui ayant pris sa retraite le mois précédent. Le but recherché de la présente mesure est donc et avant tout une certaine équité vis-à-vis des ressortissants de la même carrière n'ayant pas eu le bénéfice d'un traitement d'activité revalorisé.

A cet effet, les deux premiers alinéas prévoient un mécanisme permettant, en matière de pension, la prise en compte progressive et individuelle de l'impact de la réforme sur la base de la durée de jouissance effective du nouveau traitement par rapport à une période de jouissance de repère qui a été fixée à cinq années. Etant dès lors limité dans le temps, le mécanisme en question n'a pas vocation de basculer du principe du dernier traitement dans une approche basant sur une moyenne des traitements réalisés durant une certaine période. En effet, au terme de cette période de transition, le fonctionnaire prenant sa retraite se verra déterminer sa pension sur le traitement effectivement acquis.

La technicité proposée part de l'idée que le traitement réalisé sur la base des dispositions actuellement en vigueur doit continuer de se répercuter intégralement sur la pension, ceci également durant toute la période de transition envisagée, intégrant de ce fait toutes les promotions, avancements en échelon et en traitement etc. Ce n'est que sur l'impact proprement dit de la réforme que la prise en compte progressive prendra effet.

Exemple:

- 1 année après la mise en vigueur de la réforme le fonctionnaire prend sa retraite:
 - o Sur la base des anciennes dispositions, le traitement pensionnable se serait élevé à 385 p.i.
 - o Sur la base des nouvelles dispositions, le traitement pensionnable théorique s'élève à 410 p.i.
 - o La pension de l'intéressé sera basée sur un traitement pensionnable de $385 + (410 - 385) * 12/60 = 390$ p.i.
- Le même fonctionnaire reporte sa démission d'une année, soit au terme de deux années après la mise en vigueur de la réforme:
 - o Sur la base des anciennes dispositions, le traitement pensionnable se serait élevé entre-temps à 400 p.i. (échéance d'une biennale)
 - o Sur la base des nouvelles dispositions, le traitement pensionnable théorique s'élève à 430 p.i.
 - o La pension de l'intéressé sera basée sur un traitement pensionnable de $400 + (430 - 400) * 24/60 = 412$ p.i.
- Ce n'est donc que dans l'hypothèse d'une démission au terme de ou postérieure à la période transitoire que le fonctionnaire bénéficiera, en matière de pension, du plein impact des mesures de la réforme.

Le renvoi à l'article 14 a pour but de préciser que la détermination du traitement à retenir pour le calcul de la pension se fera, également durant la période de transition, sur base de l'hypothèse d'une occupation à plein temps. Dans le même ordre d'idées, la mise en compte à raison d'autant de 60mes intégrera tout mois de calendrier durant lequel un service (sous quelque degré d'occupation que ce fût) aura été effectivement presté. Il est renvoyé dans ce contexte au dernier alinéa du présent article qui règle les hypothèses où la période transitoire est soit interrompue par des absences de service soit ne peut débuter alors que le fonctionnaire ne reprend son service à lui suite par exemple à un congé sans traitement, que postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. A noter que la mise en compte à raison de 60mes se fait par mois de calendrier où un service aura été presté, indépendamment du degré d'occupation moyen extrapolé pour le mois de calendrier en cause.

L'alinéa 3 précise qu'en matière de retenue pour pension à opérer sur le traitement, sur le trimestre de faveur et sur l'indemnité de préretraite, l'assiette est constituée, indépendamment des valeurs entrant en ligne de compte pour le calcul de la pension pendant la période transitoire, par la somme des éléments de traitement soumis à la retenue et effectivement versée. Le but poursuivi est de garantir des rémunérations d'activité en valeur semi-nette comparables entre ressortissants de régimes spéciaux différents. Par ailleurs et comme conséquence de la retenue pour pension, le trimestre de faveur et l'indemnité de préretraite revenant aux ressortissants du régime spécial transitoire sont à calculer sur

la même base, même si au moment de la mise à la retraite pendant la période transitoire, la pension ne sera calculée que sur la base d'un traitement pensionnable moindre (découlant des alinéas 1 et 2).

L'alinéa 4 qui suit confirme cette approche pour le cas de la mise à la retraite intervenant dans la période de transition à la suite d'une préretraite qui précède.

L'alinéa 5 précise que même si la base de calcul de la pension à échoir pendant la période de transition est inférieure au traitement pensionnable théorique (traitement effectivement touché et soumis à la retenue pour pension), la moins-value à ce niveau pouvant être considérée par rapport aux textes de loi actuels comme non pensionnable, elle est néanmoins à déterminer en valeur brute moyennant application de la valeur du point indiciaire réservée normalement aux éléments de traitement pensionnables. Il s'agit de la valeur du point indiciaire applicable aux fonctionnaires et employés de l'Etat admis à un des régimes de pension spéciaux. Cette approche repose encore une fois sur un souci d'équité visant à garantir, pour des prestations de services identiques, une rémunération d'activité comparable peu importe le régime de pension dont relèvent les intéressés. De fait et dans la pratique, la valeur du point indiciaire „haute“ s'applique sur la rémunération effectivement touchée dans la mesure où les éléments constitutifs sont pensionnables, intégralement ou partiellement conformément aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article III

Cet article détermine les principaux aspects ainsi que le volume de la tâche des instituteurs de l'enseignement fondamental. La tâche normale de l'enseignant se compose désormais de deux éléments: l'enseignement et l'appui d'une part et des activités indispensables pour assurer la qualité de l'enseignement à savoir: la concertation au sein de l'équipe pédagogique, la disponibilité pour le partenariat avec les parents des élèves, la réalisation de certains travaux administratifs ainsi que la formation continue.

Le volume de la tâche d'enseignement direct est exprimée en leçons par semaine; le travail à prester ne varie pas depuis la reprise des cours jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le volume de l'appui pédagogique et du travail à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école est exprimé en heures annuelles. Ceci permet de tenir compte de l'inégale intensité de certaines activités au cours de l'année scolaire, ainsi p. ex. les activités d'appui ne semblent pas nécessaires dans les toutes premières semaines qui suivent la reprise des cours.

La disposition fait une différence entre la tâche d'enseignement direct de l'instituteur qui est en charge de classes des 2e, 3e, et 4e cycles et la tâche d'enseignement direct de l'instituteur en charge de classes du 1er cycle. Cette différence résulte de la différence de temps à consacrer à la préparation et à la documentation des progrès de l'élève.

L'attribution de décharges pour ancienneté était jusqu'à présent déterminée par règlement grand-ducal. Elle est désormais fixée par la loi. Le volume des décharges attribuées est aligné sur le volume des décharges pour ancienneté attribuées aux professeurs de l'enseignement postprimaire.

Finalement l'article crée la base légale pour l'attribution de décharges pour activités connexes qui ne font pas partie de la tâche normale. Elles sont de deux ordres: celles réalisées dans l'intérêt de l'école, p.ex. la présidence du comité et celles réalisées dans l'intérêt de l'enseignement en général p. ex. la participation à un projet de recherche coordonné par le SCRIPT. Le fait de fixer ces décharges par règlement grand-ducal permet d'uniformiser la rétribution des prestations.

